

Samuel DELALANDE
Avocat au Barreau de Paris
52, rue de Richelieu – 75001 Paris
Tél.: 01 73 79 01 30 – Fax. : 01 42 60 51 69

Madame ou Monsieur le président
Mesdames et Messieurs les conseillers
Tribunal administratif de Nancy

REQUÊTE EN ANNULATION

Mémoire introductif d'instance

POUR :

1) FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, association agréée de protection de l'environnement par arrêté ministériel du 20 décembre 2012 au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est sis 57 rue Cuvier 75231 PARIS CEDEX 05, représentée par Mesdames Anne ROQUES et Sophie BARDET, juristes, régulièrement mandatées par délibération du conseil d'administration ;

2) RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", association agréée de protection de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006, p. 39) au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est sis 9, rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Laura Hameaux, chargée de campagne,, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration ;

3) Mouvement InteR Associatif pour les Besoins de l'Environnement en Lorraine-Lorraine Nature Environnement (MIRABEL-LNE), fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, association de la loi du 1^{er} juillet 1901 régulièrement déclarée, et agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, dont le siège social est sis 09 Allée des Vosges, 55000 BAR LE DUC, représentée par M. Nicolas CORREA, juriste, régulièrement mandaté, et Mme Régine MILLARAKIS, trésorière, régulièrement mandatée;

4) MEUSE NATURE ENVIRONNEMENT, association de protection de la nature et de l'environnement, association de la loi du 1^{er} juillet 1901 régulièrement déclarée, et agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, dont le siège social est sis 09 Allée des Vosges, 55000 BAR LE DUC, et M. Nicolas CORREA , juriste, régulièrement mandaté ;

5) LES HABITANTS VIGILANTS DU CANTON DE GONDRECOURT, association loi 1901 dont le siège social est 2 chemin de Vaurine, 55130 GONDRECOURT-LE-CHATEAU, prise en la personne de Monsieur Jean-François BODENREIDER, président, régulièrement mandaté ;

6) BURESTOP 55 / CDR55 – COLLECTIF MEUSIEN CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS, association loi 1901 dont le siège social est 1 chemin de Guédonval, 55000 BAR-LE-DUC, prise en la personne de Mesdames Corinne FRANCOIS, Angélique HUGIN, Patrick DESCHARMES, mandaté-e-s ;

7) BURE ZONE LIBRE, association loi 1901 dont le siège social est 2 rue de l'église, 55290 BURE, prise en la personne de ses co-présidents, Gérard Petit-Bagnard et Marie Béduneau, régulièrement mandatés ;

8) Monsieur FOISSY Michel Louis, né le 21 décembre 1955 à Mandres-en-Barrois (55290), plaquiste, de nationalité française, domicilié au 1 Rue de la route, 55290 Mandres-en-Barrois ;

9) Monsieur GUILLEMIN Jacques, né le 21 juillet 1972 à Mandres-en-Barrois (55290), chauffeur poids-lourds, de nationalité française, domicilié au 17 Grande route, 55290 Mandres-en-Barrois ;

10) Monsieur HARITONIDIS Jacques, né le 22 avril 1953 à Mandres-en-Barrois (55290), chauffeur routier, de nationalité française, domicilié au 16 Rue de Vinelle, 55290 Mandres-en-Barrois ;

11) Monsieur LABAT Michel, né le 23 décembre 1947 à Mandres-en-Barrois (55290), retraité, de nationalité française, domicilié au 5 Route de Luméville, 55290 Mandres-en-Barrois ;

Avec l'intervention de :

12) ASSOCIATION POUR LA SENSIBILISATION DE L'OPINION SUR LES DANGERS DE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS (ASODEDRA), association loi 1901 dont le siège social est 12 rue des Roises, 88350 GRAND, prise en la personne de Monsieur Maurice MICHEL, président, régulièrement mandaté ;

13) COLLECTIF CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS / HAUTE-MARNE 52 (CEDRA 52), association loi 1901 dont le siège social est 48 avenue de la République, 52100 SAINT-DIZIER, prise en la personne de Monsieur Michel MARIE, porte-parole, régulièrement mandaté ;

Ayant pour Avocat :
Maître Samuel DELALANDE
Avocat au Barreau de Paris

CONTRE :

- L'arrêté n°2016-5054 du 6 janvier 2016 portant distraction du régime forestier

Production n° 1

- Le refus explicite de la préfecture de Meuse du 17 août 2016 d'abroger l'arrêté n°2016-5054 du 6 janvier 2016 portant distraction du régime forestier

Production n° 2

Par l'Etat, représentée par le Préfet, domicilié es qualité à l'Hôtel de Préfecture de la Meuse, 40 Rue du Bourg, 55000 Bar-le-Duc ;

En présence de :

- **L'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)**, établissement public industriel et commercial, dont le siège social est 1/7 rue Jean Monnet Parc de la Croix Blanche 92298 à CHATENAY MALABRY, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B39010099669, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié es qualité au dit siège,

PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

- FAITS ET PROCEDURE -

1.

Le territoire sud-meusien connaît depuis de nombreuses années des modifications substantielles de son patrimoine naturel, agricole et forestier. A cheval sur les communes de Bure (Meuse) et de Saudron (Haute-Marne) se trouve le laboratoire de l'Agence nationale de gestion des déchets radioactifs (ANDRA) chargé d'étudier la possibilité d'enfouir les déchets les plus radioactifs produits en France dans des couches géologiques profondes (Projet CIGEO). Aux fins de mise en œuvre de l'installation, des achats et des cessions de terres, bois et autres parcelles sont effectués au bénéfice de l'ANDRA.

Le 2 juillet 2015, le conseil municipal a donné pouvoir au Maire pour conclure avec l'ANDRA une convention d'échange du bois communal Lejuc avec un bois de l'ANDRA situé sur la commune voisine de Bonnet, le Bois de la Caisse. Cette délibération fait l'objet d'un recours pendant devant le tribunal de céans (n°1503615).

V. Production n° 3

L'échange des bois a lieu le 6 janvier 2016 à l'étude de Maître Jean-Louis VALLETTE.

V. Production n° 4

2.

Le même jour de la conclusion de l'acte l'échange, le préfet de la Meuse a pris un arrêté portant distraction du régime forestier du bois Lejuc.

V. Production n° 1

C'est la première décision attaquée.

3.

Par courriers recommandés reçus le 5 juillet 2016, les requérants ont demandé à M. le Préfet de la Meuse l'annulation de l'arrêté n°2016-5054 du 6 janvier 2016 portant distraction du régime forestier.

Par un courrier du 17 août 2016, le préfet de la Meuse a refusé d'abroger l'arrêté du 6 janvier 2016.

V. Production n° 2

C'est la deuxième décision attaquée.

& & &

- DISCUSSION -

I- SUR LA RECEVABILITE

1.1. Sur l'intérêt à agir

En l'espèce, dans le cadre de leur objet social respectif, les associations exposantes luttent contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés, et cherchent par leurs actions, à informer et sensibiliser l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs.

Les associations exposantes ont également pour objet social la protection de l'environnement ainsi que la protection des milieux et habitats naturels, espèces végétales et animales.

Production n° 5

Les travaux d'aménagement en cours au Bois Lejuc étant réalisés par l'ANDRA dans le cadre du projet CIGEO d'enfouissement de déchets radioactifs en infraction des dispositions du code forestier, du code de l'environnement et du code de l'urbanisme applicables, causent un préjudice direct aux intérêts que les associations se sont données pour mission de défendre.

L'arrêté du 6 janvier 2016 portant distraction du régime forestier du bois Lejuc porte atteinte aux objets des associations requérantes, d'une part, en ce qu'il retire au bois Lejuc un régime de protection et d'exploitation et, d'autre part, en ce qu'il permet la réalisation de travaux par l'ANDRA de manière aisée dans le bois Lejuc.

Leur intérêt à agir ne fait aucun doute.

Enfin, les associations ont été autorisées à ester en justice conformément à leurs statuts respectifs.

En conséquence, la recevabilité des associations ne fait aucun doute.

De même, Messieurs FOISSY Michel Louis, GUILLEMIN Jacques, Monsieur HARITONIDIS Jacques, Monsieur LABAT Michel ne peuvent qu'avoir intérêt à agir en leur qualité d'habitants de Mandres-en-Barrois intimement attachés à la forêt communale de leur village. Depuis des temps immémoriaux, le Bois Lejuc fait partie intégrante du mode de vie des habitants de Mandres-en-Barrois, c'est le lieu des affouages, de la chasse, de la promenade...

Messieurs FOISSY Michel Louis, GUILLEMIN Jacques, Monsieur HARITONIDIS Jacques, Monsieur LABAT Michel ont ainsi contesté, avec les associations exposantes, la légalité de la délibération 023/2015 du 2 juillet 2015 de la commune de Mandres-en-Barrois, intitulée Opération d'échange de la forêt dite "du Bois Lejuc" contre la forêt dite du "Bois de la Caisse, côté Est de l'Ormançon" par une requête en annulation contre ladite délibération du 2 juillet 2015 déposée devant le Tribunal de céans (req. n° 1503615).

A l'évidence, l'intérêt à agir de Messieurs FOISSY Michel Louis, GUILLEMIN Jacques, Monsieur HARITONIDIS Jacques, Monsieur LABAT Michel ne pose aucune difficulté.

& & &

1.2. Sur les délais

Une demande d'abrogation a été reçue le 5 juillet 2016 par la préfecture de la Meuse.

Le 17 août 2016, la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse a rejeté cette demande d'abrogation.

Le présent recours sera bien enregistré dans le délai de recours de deux mois à compter du refus explicite de la préfecture de la Meuse.

La présente requête n'est pas hors délai.

& & &

II- SUR LE FOND

La décision entreprise est entachée d'illégalités externes (2.1) et internes. (2.2).

2.1. Sur les moyens de légalité externe

2.1.1. Sur l'incompétence du préfet

En droit, la décision du Conseil d'Etat n°380768 du 23 décembre 2015 a déterminé le régime juridique de distraction du régime forestier :

« 5. Considérant qu'en principe l'autorité administrative compétente pour modifier, abroger ou retirer un acte administratif est celle qui, à la date de la modification, de l'abrogation ou du retrait, est compétente pour prendre cet acte et, le cas échéant, s'il s'agit d'un acte individuel, son supérieur hiérarchique ; que la distraction de parcelles boisées du régime forestier s'analyse comme l'abrogation de l'acte par lequel ces parcelles avaient été soumises à ce régime et non comme un changement dans le mode d'exploitation ou l'aménagement des parcelles au sens des dispositions citées au point 4 ; que, dans le silence du code forestier sur l'autorité compétente pour prononcer la distraction, il résulte des dispositions citées au point 3 que cet acte entre dans les attributions du préfet lorsqu'il recueille l'accord tant de l'Office national des forêts que de la collectivité ou personne morale intéressée, et dans celles du ministre chargé des forêts si cette condition n'est pas remplie ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en jugeant que les dispositions des articles L. 141-1 et R. 141-5 du code forestier applicables à la date de l'arrêté

préfectoral litigieux ne pouvaient suffire à fonder la compétence du préfet pour prononcer la distraction de ce régime, alors qu'il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis que l'Office national des forêts avait émis un avis favorable à la demande de distraction présentée par les communes, la cour a commis une erreur de droit ; que, dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, son arrêt doit être annulé ; »

Le nouveau code forestier, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012, ne prévoit aucune procédure particulière de distraction de bois du régime forestier. En l'absence de dispositions particulières, la procédure décrite par le Conseil d'Etat, se fondant sur le parallélisme des formes, est applicable. Le préfet est compétent pour prononcer la distraction du régime forestier lorsque l'Office national des forêts a émis un avis favorable.

Les avis favorables avec réserves sont considérés, dans certains cas, par la jurisprudence comme étant des avis défavorables. En matière d'enquête publique au titre du code de l'environnement et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'avis avec réserve n'est pas suivie d'effet dans les décisions administratives autorisant le projet, le plan ou le programme (réserve non retenue), l'avis favorable est considéré comme un avis défavorable.

Ainsi, le Conseil d'Etat dans sa décision n°186915 du 29 décembre 1999, « *Ville de Toulon* », N°230432 a jugé :

*« [...] Considérant qu'en regardant les propositions contenues dans l'avis favorable que la commission d'enquête a émis sur le projet de création des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la retenue de Carcès, de la Fontaine d'Ajonc et de la prise sur l'Issole, dont il était instamment recommandé à l'administration de tenir compte, comme des réserves conditionnant l'avis favorable de la commission d'enquête, la cour s'est livrée, sans les dénaturer, à une appréciation souveraine des faits qui n'est pas susceptible d'être remise en cause devant le juge de cassation ; qu'après avoir constaté que, si l'administration avait pris diverses mesures pour limiter les inconvénients de l'expropriation en ce qui concerne les propriétaires riverains de l'Issole, **cette circonstance ne pouvait être regardée comme constituant la levée des réserves émises par la commission d'enquête, la cour a pu légalement en déduire que, l'avis de la commission d'enquête ne pouvant être regardé comme favorable, M. et Mme X... étaient fondés à exciper de l'illégalité résultant de l'incompétence de l'auteur de la déclaration d'utilité publique prononcée par le préfet du Var le 3 juillet 1992 pour demander l'annulation de l'arrêté du 18 avril 1995 par lequel ledit préfet a déclaré cessibles au profit de la VILLE DE TOULON les terrains nécessaires au projet ; [...]** »*

De manière parallèle, une réserve conditionnant l'avis favorable de l'ONF ne peut être qualifiée de favorable par le juge administratif si l'administration n'a pas pris diverses mesures pour tenir compte de la réserve.

En l'espèce, l'Office national des forêts a émis un avis favorable avec réserve non suivi d'effet.

5° Conclusion

Nous avons donc l'honneur de transmettre la demande de distraction du régime forestier des parcelles cadastrales E 827, E 828, E 829 et E 964, territoire communal de Mandres-en-Barrois formulée par la commune propriétaire avec la réserve suivante :

L'installation définitive du stockage des déchets nucléaires HAVL et MAVL n'ayant pas encore été entérinée par les représentants de la Nation, il convient de poursuivre les actions mises en œuvre dans le Bois Lejuc (entretien des plantations réalisées, dégagement des régénérations, martelage des coupes) en application de l'aménagement valable jusqu'en 2018 éventuellement prorogé car la commune avait différé un certain nombre d'interventions dans l'attente de l'échange. Compte tenu de l'échéance inconnue du défrichement, voire de son effectivité, l'ONF doit continuer d'assurer la gestion, pour le compte du nouveau propriétaire du Bois Lejuc, Etablissement Public, dans l'esprit d'une poursuite d'une gestion durable et du respect des engagements en matière d'aides.

V. Production n° 6

L'Office National des Forêts a émis un avis favorable à la distraction du régime forestier du bois Lejuc sous réserve de poursuivre les actions mises en œuvre dans le bois Lejuc, en application de l'aménagement valable jusqu'en 2018.

Les actions prévues concernant le bois Lejuc ont été décrites dans le plan d'aménagement et sont des opérations de gestion sylvicoles devant poursuivre une gestion durable des milieux forestiers.

◆ *Solutions* :

- Reconstituer la totalité des surfaces détruites par régénération naturelle et poursuivre la conversion engagée.
- Entreprendre la régénération d'une partie des peuplements pauvres à ruinés dominés par le Chêne (hors station) par plantation de Hêtre et feuillus précieux (Erable sycomore – Merisier) à faible densité (1200 plants/ha). Les zones proposées se situent sur la moitié Est des parcelles 3 à 8 (25,30 ha) donnant sur la vallée de l'Ormançon.
- Mise en place progressive d'une gestion irrégulière dans les cantons isolés de "More Traye", "Val en Herbu", "Règne Haye".
- Dans les larges ouvertures sur les plateaux fertiles à objectif Chêne ("Bois Lejus"), il conviendra d'accorder une attention toute particulière à cette essence. Cela nécessitera d'avoir la volonté et les moyens de sortir et suivre les semis de Chêne.
- Pour les zones mitées de faible superficie la croissance libre de la régénération naturelle est préconisée afin d'y réduire les dépenses sylvicoles inhérentes à l'éducation des semis.
- Une attention toute particulière sera accordée à toutes les rares tiges de feuillus précieux rencontrées (détourage) ainsi qu'aux semis de même nature parmi les régénérations naturelles et trouées à reconstituer.
- Le développement à venir des travaux extensifs doit en diminuer le coût.

V. Production n° 7 – Plan d'aménagement du bois Lejuc, page 13

Or, depuis le transfert de propriété du bois à l'ANDRA le 6 janvier 2016, aucune disposition n'a été édictée en vue de la poursuite du plan d'aménagement encore valide jusqu'en 2018 et après.

L'examen des décisions et contrats conforte la mise à mal de la gestion prescrite par le document d'aménagement :

- La décision attaquée, l'arrêté du 6 janvier 2016, ne comporte aucune mesure destinée à garantir une gestion raisonnée de la forêt, en ce qu'il omet la réserve mentionnée par l'ONF,
- Le contrat d'échange (en tout cas les parties qui nous ont été communiquées) ne garantit aucunement le maintien de la gestion du bois Lejuc sous cette forme.

Bien au contraire, l'ANDRA a effectué des actes contraires à la bonne gestion du bois Lejuc et a procédé à une véritable destruction de la forêt au cours du printemps et de l'été 2016 en contradiction directe avec le plan d'aménagement.

Ainsi, l'agence de l'Etat a procédé à un défrichement important dans le bois Lejuc afin d'édifier une clôture bois, puis un mur. Ce défrichement a été réalisée sans la moindre autorisation, faisant fi des règlementations applicables en la matière.

Les associations requérantes ont été contraintes de saisir le juge des référés du tribunal de grande instance de Bar-le-Duc afin de faire cesser les troubles manifestement illicites.

V. Production n° 8

Par ailleurs, les requérants ont déposé une plainte pour réprimer les faits au titre des articles L. 363-1 et suivants du code forestier.

V. Production n° 9

Enfin, un contentieux devant le tribunal de céans est en cours portant l'irrégularité de la construction d'un mur de clôture en béton (n° provisoire 4628).

Au regard des éléments énoncés, la réserve émise par l'ONF, consistant à poursuivre la gestion forestière et les engagements en matière d'aides en cours sous son contrôle (comme le prescrit le Code forestier pour les établissements publics) n'a aucunement été suivi d'effet.

A ce titre, cet avis favorable doit être réputé défavorable.

En conséquence, seul(e) le (ou la) ministre en charge des forêts était compétent(e) pour distraire le bois Lejuc du régime forestier.

L'arrêté, en ce qu'il a été édicté pour le préfet de la Meuse, est illégal en raison de l'incompétence de son auteur.

Cette incompétence entache d'une irrégularité certaine l'arrêté de distraction du 6 janvier 2016.

Par voie de conséquence, l'arrêté ne pourra qu'être annulé par votre juridiction.

& & &

2.2. Sur les moyens d'illégalité interne

2.2.1. Sur l'illégalité de la distraction du régime forestier

En droit,

Aux termes des dispositions de l'article L. 211-1 du code forestier :

« I. — Relèvent du régime forestier, constitué des dispositions du présent livre, et sont administrés conformément à celui-ci :

1° Les bois et forêts qui appartiennent à l'Etat, ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis ;

2° Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités et personnes morales suivantes, ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis, et auxquels ce régime a été rendu applicable dans les conditions prévues à l'article L. 214-3 :

a) Les régions, la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes ou leurs groupements, les sections de communes ;

b) Les établissements publics ;

c) Les établissements d'utilité publique ;

d) Les sociétés mutualistes et les caisses d'épargne.

II. — Cessent de relever du régime forestier les bois et forêts de l'Etat mis à disposition d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public national pour l'exercice de leurs missions. »

Aux termes de l'article L. 542-12 du code de l'environnement :

« L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, établissement public industriel et commercial, est chargée des opérations de gestion à long terme des déchets radioactifs [...]»

La question de l'application du régime forestier aux forêts et bois appartenant aux établissements publics est d'ailleurs d'actualité. Le directeur de cabinet du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a rappelé récemment dans une lettre du 11 juillet 2016 du directeur de cabinet du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

L'article L.211-1 du code forestier édicte que le Régime forestier s'applique à tous les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, s'ils sont la propriété ou s'ils appartiennent en indivision aux Régions, à la Collectivité territoriale de Corse, aux départements, aux communes ou à leurs groupements, aux sections de communes, aux établissements publics ou établissements d'utilité publique, aux sociétés mutualistes ou aux caisses d'épargne, lorsque ce Régime forestier leur a été rendu applicable dans les conditions prévues à l'article L.214-3.

Or il est apparu, après l'enquête réalisée à ma demande en 2015 grâce aux données recueillies par les Directions Régionales de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DRAAF), confirmée par un inventaire fait par l'Office National des Forêts (ONF), qu'il subsiste sur le territoire métropolitain un grand nombre de situations irrégulières, en non conformité avec cette disposition du code forestier. Ces bois et forêts n'ont pas fait l'objet des arrêtés prononçant leur rattachement au Régime forestier (auparavant dits « de soumission au régime forestier »).

C'est pourquoi j'appelle votre attention sur la nécessité de faire respecter la politique du Ministère chargé de la Forêt dans ce domaine, en suivant la procédure indiquée par le code forestier.

V. Production n° 10

Il appert que le directeur de cabinet souhaite mettre fin aux situations non conformes au code forestier : les forêts et bois susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstruire appartenant aux personnes visées à l'article L. 211-1 du code forestier doit voir le régime forestier s'appliquer.

En l'espèce, le bois Lejuc appartient à l'ANDRA, établissement public de l'Etat.

Ce bois est susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution au sens du code forestier.

A ce jour, aucune décision administrative ne remet en cause ces activités dans le bois Lejuc.

Le bois Lejuc, propriété de l'ANDRA aux terme de l'échange de bois avec la commune de Mandres-en-Barrois, doit se voir appliquer le régime forestier sur ses parcelles.

En édictant un arrêté de distraction de ce bois, le préfet a édicté une décision non conforme à l'article L. 211-1 du code forestier, contraire à la politique menée par le ministre et a contrevenu directement au principe de légalité.

Par voie de conséquence, l'arrêté n°2016-5054 du 6 janvier 2016 portant distraction du régime forestier encourt une annulation certaine.

& & &

III. SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Les circonstances de l'espèce font qu'il serait manifestement inéquitable de laisser à la charge des exposants les frais de justice qu'ils ont dû exposer dans la présente affaire, alors qu'ils agissent dans un but d'intérêt général.

Il sera fait, par suite, une exacte application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative, en condamnant l'Etat à payer la somme de 3000 euros à l'ensemble des exposants.

& & &

PAR CES MOTIFS

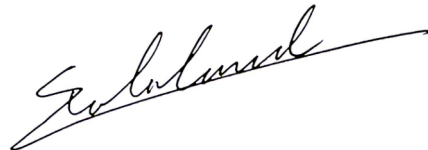
**Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer, au besoin d'office,
les exposants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de Nancy:**

- ANNULER l'arrêté du préfet de la Meuse n°2016-5054 du 6 janvier 2016 portant distraction du régime forestier,
- ANNULER le refus explicite de la préfecture de Meuse du 17 août 2016 d'abroger l'arrêté n°2016-5054 du 6 janvier 2016 portant distraction du régime forestier,
- CONDAMNER l'Etat à verser la somme de 3000 euros à l'ensemble des requérants au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Sous toutes réserves

Fait à Paris,
le 10 octobre 2016

Samuel Delalande
Avocat,



Samuel Delalande
Avocat au Barreau de Paris
52, rue de Richelieu – 75001 Paris
Tél.: 01 73 79 01 30 – Fax. : 01 42 60 51 69

BORDEREAU DE PIECES COMMUNIQUEES

1. Arrêté de distraction n°2016-5054 portant distraction du régime forestier du 6 janvier 2016
2. Lettre de demande des requérants d'abrogation de l'arrêté du 6 janvier 2016 et lettre de la préfecture du 17 août 2016 de rejet de la demande d'abrogation de l'arrêté de distraction
3. Délibération du 2 juillet 2015 du conseil municipal de Mandres-en-Barrois
4. Acte d'échange communiqué partiellement
5. Intérêt à agir des associations
6. Avis favorable de l'ONF avec réserve
7. Plan d'aménagement forestier applicable au bois Lejuc
8. Ordonnance de référé du 1^{er} août 2016
9. Plainte du 22 juin 2016
10. Lettre du directeur de cabinet du 11 juillet 2016